

# CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 06 NOVEMBRE 2024

## CARNET

Le Conseil municipal prend part à la joie des familles,

Pour le mariage de :

- Céline MASSON et Maxime PUCHAUX célébré le 26 octobre 2024

Pour la naissance de :

- Valentin GASTALDELLO né le 13 août 2024 d'Emilie et de Jérémy GASTALDELLO
- Manon DELAHAYE née le 4 octobre 2024 d'Amandine et de Célestin DELAHAYE

Le Conseil municipal prend part à la peine des familles face à la disparition d'un de leurs proches :

Pour le décès de :

- Michel HENNEGHIEN âgé de 70 ans, décédé le 17 septembre 2024
- Michel DIMIER-VALLET âgé de 63 ans, décédé le 3 octobre 2024

## Pouvoirs

Désignation du secrétaire de séance

Marie BICHOFF

Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 18 septembre 2024

## **RAPPORTS DE DÉLÉGATION (décisions prises en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT)**

### **Rapport de Julie NOVELLI, Maire**

#### **2024-80 - ATTRIBUTION DU MARCHÉ DE REQUALIFICATION DU CHEMIN DES LAURIERS**

Un marché à procédure adaptée est passé avec l'entreprise EIFFAGE route Centre Est – 2 rue Centrale – CS 10003 - 73420 VOGLANS pour la requalification du chemin des Lauriers à La Biolle.

Le montant du marché s'élève à :

- Tranche ferme : 112 262,47 € HT
- Tranche optionnelle 1 : 82 101,07 € HT
- Soit un total de : 194 363,50 € HT

#### **2024-81 - SIGNATURE D'UN CONTRAT DE MAINTENANCE INFORMATIQUE**

Un contrat est signé avec la société ANTIDOTS sise 16 avenue Victoria – 73100 AIX-LES-BAINS, pour la maintenance du système informatique de la mairie.

Le montant du contrat s'élève à 9 480,00 € HT par an soit un total de 28 440,00 € HT pour les trois années.

Le contrat est passé pour une durée de 3 ans à compter de sa signature. Il sera renouvelé par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties au moins trois mois avant la date d'échéance.

---

## **2024-82 - INTERCOMMUNALITÉ - RAPPORT D'ACTIVITÉ DE GRAND LAC – ANNÉE 2023**

### **Rapport de Julie NOVELLI, Maire**

Madame le Maire informe l'assemblée que conformément à l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale doit adresser chaque année, avant le 30 septembre, au Maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement.

C'est dans ce cadre que le rapport d'activité de la communauté d'agglomération de Grand Lac est présenté au Conseil municipal.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil municipal à l'unanimité,

- **PREND ACTE** de la présentation du rapport d'activité de la communauté d'agglomération de Grand Lac relatif à l'année 2023.

*Annexe : rapport d'activité*

## **2024-83 - INTERCOMMUNALITÉ - DÉBAT SUR LES ORIENTATIONS DU PROJET DE RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL (RLPi)**

### **Rapport de Jean-Paul MICHELLIER, Conseiller municipal**

En préalable au débat sur les orientations du RLPi, Madame le Maire donne la parole à Monsieur Jean-Paul MICHELLIER afin qu'il expose l'état d'avancement de la procédure d'élaboration du RLPi de Grand Lac.

Il est rappelé que le RLPi est le document de référence qui permet d'encadrer les caractéristiques (nombre, taille, type ou encore éclairage) des supports de publicité, de préenseignes et des enseignes. Il s'agit d'un document d'urbanisme qui permet d'adapter les règles nationales existantes aux spécificités locales pour des motifs de protection du cadre de vie.

Il s'agit notamment d'apporter une réponse adaptée afin de :

- Concilier protection des paysages urbains, ruraux et naturels et visibilité des activités économiques, toutes deux vectrices d'attractivité pour le territoire,
- Harmoniser et simplifier les règles applicables pour faciliter leur appropriation par les usagers et les professionnels.

Le RLPi comprend au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes.

Le Conseil communautaire a prescrit l'élaboration du RLPi par délibération le 21 février 2019. Les objectifs poursuivis par l'élaboration du RLPi ont ainsi été définis :

- Des objectifs généraux :
  - Préserver et mettre en valeur l'environnement tout en préservant l'attractivité économique et commerciale sur l'ensemble du territoire ;
  - Harmoniser la publicité sur le territoire tout en prenant en compte les spécificités de chaque commune et réglementations spécifiques (PNR, abords des monuments historiques et sites patrimoniaux remarquables, sites classés et inscrits, Natura 2000...).

➤ Des objectifs spécifiques dont notamment :

- En matière de publicité et préenseignes :
  - Créer des zones de restriction dans les centres-bourgs, ville centre afin de sauvegarder l'architecture et le patrimoine ;
  - Maintenir et renforcer la protection, déjà assurée par la réglementation actuelle, dans les secteurs d'habitat résidentiel ;
  - Assurer la cohérence de traitement des voies reliant les communes ;
  - Privilégier la présence publicitaire dans les zones d'activités (économiques, touristiques, ...) et sur les axes structurants tout en réduisant son impact paysager par des restrictions de nombre ou format.
- En matière d'enseignes :
  - Respecter les éléments de façade ;
  - Limiter le nombre et le format des enseignes scellées au sol ;
  - Restreindre l'installation d'enseignes en toiture en dehors des zones d'activités ;

### **Présentation des orientations générales du RLPi**

L'article R. 581-73 du Code de l'environnement énonce que le rapport de présentation du RLPi « s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs ». Autrement dit, il est fait référence à des orientations et objectifs en matière de publicité extérieure.

Par ailleurs, l'article L. 581-14-1 du Code de l'environnement prévoit que le RLPi est élaboré conformément aux procédures d'élaboration des plans locaux d'urbanisme (PLU).

L'article L. 153-12 du Code de l'urbanisme prévoyant que les orientations générales du PADD doivent être soumises au débat du Conseil communautaire et des conseils municipaux, au plus tard deux mois avant l'examen du projet du PLU, il est convenu par analogie qu'un débat sur les orientations générales du RLPi doit être organisé dans les mêmes conditions.

Madame le Maire expose les orientations générales du projet de RLPi déterminées afin de répondre aux objectifs définis dans le cadre de l'élaboration du RLPi cités ci-avant :

1. Promouvoir une publicité extérieure (publicité, préenseigne et enseigne) soucieuse de la préservation du patrimoine et des paysages – plus lisible et qualitative ;
2. Limiter la pollution lumineuse et la consommation énergétique des publicités, enseignes et préenseignes ;
3. Harmoniser, lorsque cela est possible, les règles sur le territoire selon les caractéristiques et ambiances locales ;
4. Apaiser le cadre de vie du quotidien, en particulier dans les secteurs à dominante résidentielle et dans les zones commerciales ;
5. Concilier besoins propres aux espaces vitrines du territoire et enjeux patrimoniaux, notamment dans la ville-centre.

Après cet exposé, Madame le Maire déclare le débat sur les orientations générales du RLPi ouvert.

Madame le Maire ajoute que la tenue du débat sur les orientations générales du RLPi sera formalisée par la présente délibération. Elle propose, ensuite, à l'assemblée qu'il soit donné acte de la présentation et du débat sur

les orientations générales du RLPi en application des dispositions combinées des articles L. 581-14-1 du Code de l'Environnement et L. 153-12 du Code de l'Urbanisme.

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 581-14 et suivants ainsi que R. 581-72 et suivants,

Vu les délibérations du Conseil communautaire du 21 février 2019 prescrivant l'élaboration du RLPi et précisant les objectifs poursuivis, les modalités de la concertation ainsi que les modalités de la collaboration avec les communes membres,

Vu les objectifs et les orientations générales du RLPi présentés aux élus,

- **PREND ACTE** de la présentation et de la tenue d'un débat en séance sur les orientations générales du Règlement Local de Publicité intercommunal, en application des dispositions combinées des articles L. 581-14-1 du Code de l'Environnement et L. 153-12 du Code de l'Urbanisme.

Annexe : support de présentation

## **2024-84 - ADMINISTRATION GÉNÉRALE - MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES**

**Rapport de Julie NOVELLI, Maire**

Madame le Maire rappelle que lors du Conseil municipal en date du 18/09/2024, Monsieur Frank BAC-DAVID a fait connaître son désir d'intégrer une commission municipale. Lors de cette même séance, Monsieur David PERRIN a précisé qu'il peut laisser sa place au sein de la commission d'appel d'offres. En effet, cette commission se réunit en journée ce qui ne lui permet pas d'y assister régulièrement. Aussi, et afin de ne pas compromettre le bon fonctionnement de cette instance, ce dernier a, par courriel en date du 15/10/2024 officiellement renoncé à siéger au sein de cette commission

Afin de respecter le principe de représentation proportionnelle édicté à l'article L.121.22 du CGCT, Madame le Maire propose à l'assemblée de nommer Monsieur Frank BAC-DAVID membre titulaire de la CAO.

L'article L.2121-21 du CGCT prévoit que les membres des commissions municipales sont désignés par vote à bulletin secret. Mais le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations.

En conséquence, il est proposé de bien vouloir retenir les conclusions suivantes,

Le Conseil municipal :

- **DÉCIDE** de ne pas procéder au scrutin secret pour la modification de la composition des commissions sus mentionnées,
- **DÉSIGNE** Monsieur Frank BAC-DAVID membre titulaire de la commission d'appel d'offres en remplacement de Monsieur David PERRIN démissionnaire.

## **2024-85 - ADMINISTRATION GÉNÉRALE - MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION « ENVIRONNEMENT, ÉCONOMIE ET ÉCOLOGIE »**

**Rapport de Julie NOVELLI, Maire**

Lors de sa séance en date du 10 juin 2020, le Conseil municipal avait proposé la constitution de sept commissions municipales.

À la suite de la démission de Madame Delphine CORNIBERT, conseillère municipale, Monsieur Frank BAC-DAVID a été installé au sein du Conseil municipal. Celui-ci a émis le souhait d'intégrer la commission « Environnement, Économie et Écologie ». Aussi, Madame le Maire propose de le nommer au sein de cette commission.

L'article L2121-21 du CGCT prévoit que les membres des commissions municipales sont désignés par vote à bulletin secret. Mais le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations.

En conséquence, il est proposé de bien vouloir retenir les conclusions suivantes,

Le Conseil municipal :

- **DÉCIDE** de ne pas procéder au scrutin secret pour la modification de la composition des commissions sus mentionnées,
- **DÉSIGNE** Monsieur Frank BAC-DAVID membre de la commission « Environnement, Économie et Écologie ».

## **2024-86 - RESSOURCES HUMAINES - INSTAURATION DE LA PRIME D'INTÉRESSEMENT À LA PERFORMANCE COLLECTIVE**

**Rapport de Julie NOVELLI, Maire**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2012-624 du 3 mai 2012 pris en application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et fixant les modalités et les limites de la prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2012-625 du 3 mai 2012 fixant le plafond annuel de la prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ;

Vu la circulaire du 22 octobre 2012 relative à la mise en place d'une prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 24 octobre 2024 ;

### **Considérant ce qui suit :**

Dans les collectivités territoriales ou les établissements publics, l'assemblée délibérante a la possibilité de créer, après avis du Comité Social Territorial, une prime d'intéressement à la performance collective des services.

Il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer les services (ou groupes de services) bénéficiaires de cette prime, de fixer les objectifs à atteindre et les indicateurs à retenir pour une période de 6 ou 12 mois consécutifs, ainsi que le montant individuel maximal susceptible d'être alloué aux agents, dans la limite du plafond annuel de 600 euros.

Il appartiendra à l'autorité territoriale, après avis du Comité Social Territorial, de fixer les résultats à atteindre et les indicateurs retenus, ainsi que de constater, à l'issue de la période de 6 mois ou 12 mois consécutifs, si les résultats ont été atteints. Au regard de ces derniers et dans la limite du plafond défini par la présente délibération, l'autorité territoriale fixera le montant individuel de la prime versée pour chaque service (ou groupe de services).

**Madame le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer la prime PIPCS selon les modalités suivantes, et d'en déterminer les critères d'attribution.**

## Article 1 - Bénéficiaires

La prime pourra être versée aux fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels d'un même service (ou d'un groupe de services). Les agents de droit privé sont également concernés par ce dispositif dans la mesure où ils participent effectivement à l'atteinte des objectifs du service (ou groupe de services) pour lequel a été instituée cette prime.

## Article 2 – Conditions de versement

Pour bénéficier de la prime, une condition de présence effective dans le service d'une durée d'au moins 3 mois est requise au cours de la période de référence de 6 mois consécutifs.

- Pour la comptabilisation de la durée de présence effective, sont considérées comme de la présence effective les périodes :
- De congés annuels, congés pris au titre du Compte Épargne Temps, congés liés à la réduction du temps de travail ;
  - De congés de maladie ordinaire, congés de maternité, congés d'adoption, congés de paternité ;
  - De congés pour accident de service ou pour maladie contractée dans l'exercice des fonctions, pour accident de travail ou maladie professionnelle des agents contractuels ;
  - De congés pour formation syndicale, les autorisations d'absence et décharges de service pour l'exercice d'un mandat syndical ;
  - De formation professionnelle, à l'exception de la durée du congé pour formation professionnelle.

Pour la prise en compte du temps de présence effective, les services à temps partiel et à temps non complet sont considérés comme des services à temps plein.

Un agent peut être exclu du bénéfice de la prime au titre d'une année, en raison d'une insuffisance caractérisée de sa manière de servir.

## Article 3 – Détermination des services concernés et des objectifs

Il appartient à l'organe délibérant de mettre en place un dispositif d'intéressement à la performance collective en choisissant les objectifs ainsi que les types d'indicateurs. Les textes lui laissent une entière liberté d'appréciation à cet égard. Toutefois, il est possible de s'inspirer des exemples indiqués dans la circulaire du 22 octobre 2012 relative à la mise en place d'une prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics.

### Service administratif

Dispositif d'intéressement à la performance collective		
Période de référence : du 01/04/2024 au 30/09/2024		
Type d'objectifs du service	Type d'indicateurs de mesure	Montant maximal
Réduction de la consommation énergétique	Réduction de la consommation de gaz Réduction de la consommation d'électricité Baisse des factures de gaz Baisse des factures d'électricité	600.00 €
Respect du budget alloué au service	Absence de dépassement du budget prévu Réduction des achats Recyclage des objets	600.00 €
Continuité de services	Remplacements des agents absents y compris interservices Disponibilité	600.00 €

### Service technique

Dispositif d'intéressement à la performance collective		
Période de référence : du 01/04/2024 au 30/09/2024		
Type d'objectifs du service	Type d'indicateurs de mesure	Montant maximal
Réduction de la consommation énergétique	Réduction de la consommation de gaz Réduction de la consommation d'électricité Baisse des factures de gaz Baisse des factures d'électricité	600.00 €
Respect du budget alloué au service	Absence de dépassement du budget prévu Réduction des achats Recyclage des objets	600.00 €
Continuité de services	Remplacements des agents absents y compris interservices Disponibilité	600.00 €

### Service crèche

Dispositif d'intéressement à la performance collective		
Période de référence : du 01/04/2024 au 30/09/2024		
Type d'objectifs du service	Type d'indicateurs de mesure	Montant maximal
Réduction de la consommation énergétique	Réduction de la consommation de gaz Réduction de la consommation d'électricité Baisse des factures de gaz Baisse des factures d'électricité	600.00 €
Respect du budget alloué au service	Absence de dépassement du budget prévu Réduction des achats Recyclage des objets	600.00 €
Continuité de services	Remplacements des agents absents y compris interservices Disponibilité	600.00 €

### Service école-périscolaire

Dispositif d'intéressement à la performance collective		
Période de référence : du 01/04/2024 au 30/09/2024		
Type d'objectifs du service	Type d'indicateurs de mesure	Montant maximal
Réduction de la consommation énergétique	Réduction de la consommation de gaz, Réduction de la consommation d'électricité Baisse des factures de gaz Baisse des factures d'électricité	600.00 €
Respect du budget alloué au service	Absence de dépassement du budget prévu Réduction des achats Recyclage des objets	600.00 €
Continuité de services	Remplacements des agents absents y compris interservices Disponibilité	600.00 €

## Article 4 – Versement de la prime

Le montant individuel attribué à chaque agent est fixé, pour chaque service concerné par l'autorité territoriale à l'issue de la période de référence, dans la limite du montant plafond de 600 €. Le montant est identique pour chaque agent composant le service (ou groupe de services).

Ce montant est attribué en fonction des résultats atteints par le service.

À l'issue de la période, l'autorité territoriale apprécie, après avis du comité technique, si les résultats ont été atteints.

Versée en supplément du régime indemnitaire, la prime d'intéressement peut être cumulée avec toute autre indemnité, à l'exception des indemnités qui rétribueraient une performance collective.

L'attribution de la prime à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel.

Cette prime sera versée au mois de décembre.

En conséquence, il est proposé de bien vouloir retenir les conclusions suivantes,

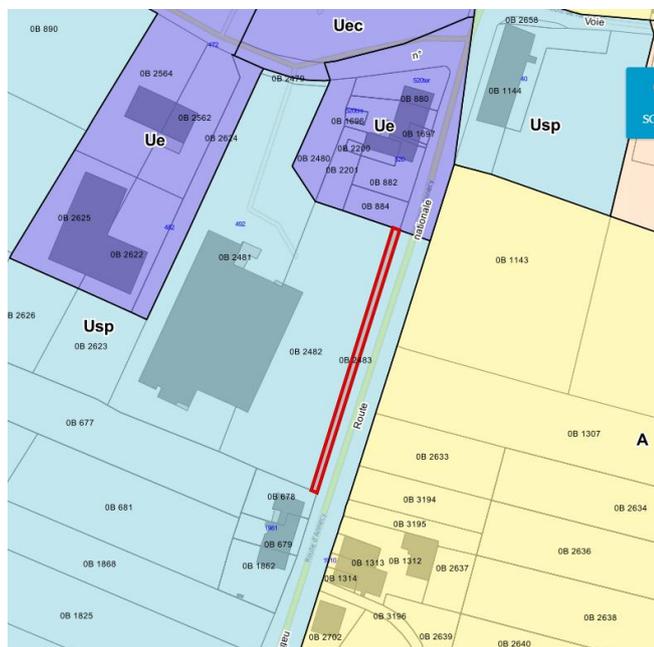
Le Conseil municipal, après avoir délibéré :

- **INSTAURE** la prime d'intéressement à la performance collective des services pour l'année 2024,
- **INSCRIT** au budget les crédits correspondants,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer les documents afférents.

## 2024-87 - FONCIER - ACQUISITION DE LA PARCELLE CADASTRÉE SECTION B N° 2483 Rapport de Lionel MARQUES FERREIRA, Adjoint

Monsieur Lionel MARQUES FERREIRA rappelle que dans le cadre du projet de sécurisation de la voirie communale, la commune souhaite le détachement des emprises foncières en bordure des routes afin de les porter à un gabarit suffisant.

Il précise qu'il est judicieux d'acquérir la parcelle cadastrée B n° 2483 d'une superficie de 206 m<sup>2</sup> appartenant à Monsieur Robert BURNIER.



Il précise que cette acquisition pourrait se faire au prix de 5 €/m<sup>2</sup> conformément au montant pratiqué par la commune pour les acquisitions foncières en bordure de voirie.

En conséquence, il est proposé de bien vouloir retenir les conclusions suivantes,

Le Conseil municipal :

- **VALIDE** l'acquisition de la parcelle cadastrée B n° 2483 d'une superficie de 206 m<sup>2</sup> appartenant à Monsieur Robert BURNIER,
- **FIXE** le prix d'achat à 5 € le m<sup>2</sup> (soit un total de 1030 €), montant pratiqué par la commune pour toutes les acquisitions foncières en bordure de voirie,
- **CHARGE** Maître Alexandre GIROUD, notaire à ENTRELACS ALBENS, de la rédaction de cet acte,
- **PRÉCISE** que les frais inhérents à cette opération seront à la charge de la commune,
- **AUTORISE** Madame le Maire ou Monsieur l'adjoint aux travaux (1<sup>er</sup> dans l'ordre du tableau) à signer les actes correspondants, ainsi que toute pièce s'y rapportant, avec le vendeur (ou tout autre propriétaire qui se serait substitué à lui).

## **2024-88 - TRAVAUX - DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DES AMENDES DE POLICE POUR LES TRAVAUX DE SÉCURISATION DU CARREFOUR DE TARENCY**

### **Rapport de Lionel MARQUES FERREIRA, Adjoint**

Monsieur Lionel MARQUES FERREIRA informe l'assemblée que la commune de La Biolle est traversée par une route départementale très fréquentée axe Nord-Sud ENTRELACS-AIX-LES-BAINS, classée RGC pour les transports exceptionnels. Celle-ci étant située en agglomération, la commune a en charge la sécurisation mais sous contrôle du gestionnaire, le Conseil départemental de la Savoie.

L'entrée Nord du village possède un carrefour présentant une certaine dangerosité aux heures de pointe. Ce carrefour dit « carrefour de Tarency » dessert une zone résidentielle sur sa partie Est, et une zone d'activité sur sa partie Ouest (entreprises, supermarché, salle polyvalente) ainsi qu'une partie du village.

Ce carrefour est traité en double tourne à gauche qui permet de rejoindre la zone d'activités existante et le hameau de Tarency. Ce carrefour marque l'entrée en agglomération depuis Entrelacs/Albens mais sa configuration ne permet pas une rupture de vitesse. Des arrêts de cars sont aussi présents dans le carrefour. L'axe Est/Ouest n'est pas aligné ce qui rend difficile la traversée.

Compte tenu de ces éléments et de la dangerosité du site, la commune souhaite sécuriser ce carrefour dans tous les axes de circulation, permettre la traversée en toute sécurité en réduisant la vitesse des automobilistes, en sécurisant les mouvements d'échange avec la commune en répondant à l'augmentation du trafic par un carrefour adapté.

Monsieur Lionel MARQUES FERREIRA précise qu'un diagnostic préalable a été réalisé. Celui-ci fait apparaître la nécessité d'installer des feux tricolores et de réaménager l'ensemble du carrefour en vue de le rendre plus sûr.

Le coût de l'opération s'élève à environ 401 400,00 € HT décomposée comme suit :

- Honoraires de maîtrise d'œuvre : 25 900,00 € HT
- Travaux d'aménagement : 375 500,00 € HT

Monsieur Lionel MARQUES FERREIRA propose de solliciter une aide auprès du Département au titre de la répartition du produit des amendes de police pour le financement de ces travaux.

En conséquence, il est proposé de bien vouloir retenir les conclusions suivantes,

Le Conseil municipal :

- **APPROUVE** le projet de sécurisation du carrefour de Tarency tel que présenté ci-dessus ;
- **SOLLICITE** le concours financier du département au titre des amendes de police au taux maximum pour la réalisation de cette opération ;
- **SOLLICITE** l'autorisation de lancer les travaux avant l'octroi la subvention éventuelle ;
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la commune ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à effectuer les démarches et à signer tous les documents correspondants.

**2024-89 - ENVIRONNEMENT - DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DE L'AGENCE DE L'EAU POUR L'INSTALLATION D'UNE CUVE DE RÉCUPÉRATION DES EAUX PLUVIALES**  
**Rapport de Lionel MARQUES FERREIRA, Adjoint**

Monsieur Lionel MARQUES-FERREIRA rappelle au Conseil municipal que dans le cadre de la politique environnementale de la commune il a été décidé d'installer une cuve de récupération des eaux pluviales de 280 m<sup>3</sup> afin d'arroser le stade municipal.

Ce projet vise à sécuriser les niveaux d'eau potable et d'assurer un arrosage nocturne du stade sans prélever l'eau de la nappe en période de tension hydrique.

Le coût du projet est estimé à 107 187 € HT.

Il précise que l'Agence de l'Eau RMC peut accompagner financièrement la commune sur ce projet.

Le plan de financement se décompose comme suit :

Dépenses	Montant HT	Recettes	Taux	Montant HT
Installation d'une cuve de récupération des eaux de pluie	107 187 €	Subvention Agence de l'eau RMC	50 %	53 594 €
		Autofinancement	50%	53 593 €
<b>TOTAL</b>	<b>107 187 €</b>	<b>TOTAL</b>		<b>107 187 €</b>

En conséquence, il est proposé de bien vouloir retenir les conclusions suivantes,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le projet d'installation d'une cuve de récupération des eaux de pluie au stade,
- **SOLLICITE** une aide financière auprès de l'Agence de l'Eau RMC pour l'installation d'une cuve de récupération des eaux de pluie conformément au plan de financement présenté ci-dessus,
- **CHARGE** le Maire ou son représentant de signer tous les documents qui se réfèrent à cette affaire.

**2024-90 - FINANCES – DÉCISION MODIFICATIVE N° 2**  
**Rapport de Julie NOVELLI, Maire**

Madame le Maire indique que depuis l'adoption du budget le 06 mars 2024, de nouvelles recettes et dépenses sont à inscrire.

Il convient donc de prévoir un réajustement de ces différents comptes.

Ces écritures non prévues modifient le budget de la manière suivante :

<b>FONCTIONNEMENT</b>				
<b>Nouvelles Recettes</b>	<b>Montant</b>	<b>Compte</b>	<b>Nouvelles Dépenses</b>	<b>Montant</b>
Rbt ACEJ frais de fonctionnement	16 000,00 €	6156	Maintenance informatique	24 647,00 €
Subvention Département sortie scolaire	1 354,00 €			
Dotation aménités rurales	7 293,00 €			
<b>TOTAL</b>	<b>24 647,00 €</b>		<b>TOTAL</b>	<b>24 647,00 €</b>
<b>INVESTISSEMENT</b>				
<b>Nouvelles Recettes</b>	<b>Montant</b>	<b>Compte</b>	<b>Nouvelles Dépenses</b>	<b>Montant</b>
Subvention FAEDER - Piste forestière	61 648,00 €	O41-2312-58	Piste forestière	61 648,00 €
Subvention SDES - Ecole	83 200,00 €	2312-58	Piste forestière	40 000,00 €
		2315-981	Voirie	43 200,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>144 848,00 €</b>		<b>TOTAL</b>	<b>144 848,00 €</b>

En conséquence, il est proposé de bien vouloir retenir les conclusions suivantes,

Le Conseil municipal :

- **APPROUVE** la décision modificative n° 2 de l'exercice budgétaire 2024.

**2024-91 – FINANCES - REFUS D'ADMISSION EN NON-VALEUR**  
**Rapport de Julie NOVELLI, Maire**

Madame le Maire fait part aux membres du conseil municipal des demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables émanant du Comptable du Trésor à savoir :

- Titre n°1681 du 02/11/2021 d'un montant de 165,00 € : Titre émis à la suite d'une infraction pouvant entraîner une atteinte à l'environnement (dépôt sauvage d'ordures) ;
- Titre n°2539 du 13/12/2022 d'un montant de 115,60 € : prestation de garderie / cantine
- Titre n°2809 du 31/12/2022 d'un montant de 93,60 € : prestation de garderie / cantine

Concernant les titres n°2539 et 2809, Madame le Maire précise que la commune travaille activement au recouvrement de ces sommes via l'envoi régulier de relances.

Concernant le titre n°1681, s'agissant d'une atteinte à l'environnement, elle considère que tous les moyens de poursuite dont dispose le Comptable du Trésor doivent être employés.

Aussi, Madame le Maire demande à l'assemblée de refuser d'admettre en non-valeur les sommes ci-dessus mentionnées et l'invite à demander au comptable d'exercer sa mission de poursuite et de tout mettre en œuvre pour procéder au recouvrement.

En conséquence, il est proposé de bien vouloir retenir les conclusions suivantes,

Le Conseil municipal :

- **REFUSE** la demande d'admission en non-valeur des titres suivants :

- Titre n°1681 du 02/11/2021 d'un montant de 165,00 € ;
- Titre n°2539 du 13/12/2022 d'un montant de 115,60 € ;
- Titre n°2809 du 31/12/2022 d'une montant de 93,60 € ;

- **DEMANDE** au Comptable du Trésor d'exercer sa mission de poursuite et de mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose, y compris l'opposition à tiers détenteur, pour recouvrer les sommes susmentionnées ;
- **CHARGE** le Maire de signer tous les documents qui se réfèrent à cette affaire.

## **2024-92 - ASSOCIATIONS - ADHÉSION À L'ASSOCIATION « EAU & SOLEIL DU LAC » POUR L'ANNÉE 2025**

### **Rapport de Marie-Rose GOURY, adjointe**

Lors de la séance du 29 novembre 2022, le Conseil municipal a approuvé l'adhésion de la commune à l'association « Eau & soleil du lac ».

Madame Marie-Rose GOURY, adjointe à la vie associative, rappelle que la production d'énergie renouvelable a été identifiée comme étant un axe majeur du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) approuvé lors du conseil communautaire du 14 janvier 2020 à Grand Lac.

Madame Marie-Rose GOURY rappelle qu'il est important d'encourager au niveau des communes des projets solaires participatifs de type Centrales solaires citoyennes et de soutenir ces expériences car c'est par un engagement global que naissent des solutions.

Un collectif de citoyens s'est organisé depuis 2020 sur le territoire de Grand Lac en vue de développer la production d'énergie renouvelable. Ce collectif a créé une association de préfiguration dénommée « Eau & Soleil du lac » afin de rassembler les citoyens volontaires et de concevoir au niveau technique et financier des projets de production d'énergie renouvelable. L'association mise sur la complémentarité des énergies hydroélectriques, plus productives en hiver, avec celles issues de panneaux photovoltaïques qui bénéficient d'un ensoleillement plus favorable en saison estivale.

Plusieurs communes et la Communauté d'Agglomération Grand Lac ont d'ores et déjà validé leur adhésion à l'association.

Considérant que cette initiative est cohérente avec les valeurs portées par le Conseil municipal, il est proposé de renouveler son adhésion à l'association « Eau & Soleil du lac » pour l'année 2025 et de l'accompagner dans l'émergence des projets sur son territoire.

En conséquence, il est proposé de bien vouloir retenir les conclusions suivantes,

Le Conseil municipal :

- **APPROUVE** l'adhésion de la commune à l'association « Eau & Soleil du Lac » pour l'année 2025,
- **DÉCIDE** d'octroyer une subvention de 10 € à l'association « Eau & Soleil du Lac »,
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget,
- **AUTORISE** Madame le Maire à effectuer les démarches nécessaires et à signer tout document afférent.

## **2024-93 - ASSOCIATIONS - OCTROI D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE À L'ASSOCIATION « LA BIOLLE LOISIRS »**

### **Rapport de Claire MOCELLIN, Conseillère municipale déléguée**

Madame Claire MOCELLIN informe l'assemblée que l'association « La Biolle Loisirs » organise régulièrement des formations aux premiers secours à destination de la population. Cette action d'intérêt général est largement soutenue par la commune de La Biolle.

Aussi, il est proposé de participer à cette action en octroyant une subvention à l'association d'un montant de 175 €.

En conséquence, il est proposé de bien vouloir retenir les conclusions suivantes,

Le Conseil municipal :

- **OCTROI** une subvention à l'association « La Biolle Loisirs » d'un montant de 175 €,
- **DIT** que cette subvention sera versée après présentation d'une facture acquittée,
- **AUTORISE** Madame le Maire à effectuer les démarches nécessaires et à signer tout document afférent.

## Questions diverses

